

2024 DJS 55 Renforcement et territorialisation du dispositif Quartiers Libres pour l'année 2024.

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris propose la mise en œuvre des aides Quartiers Libres pour l'année 2024 ;

Vu le bilan du dispositif pour l'année 2022 annexé au projet de délibération ;

Vu le règlement annexé au projet de délibération ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par Madame Hélène BIDARD au nom de la 6^e commission ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à adapter et à mettre en œuvre le dispositif Quartiers Libres pour l'année 2024, conformément au règlement ci-annexé.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à désigner, par arrêté, et sur proposition des commissions compétentes, les lauréat-es des aides Quartiers Libres, au titre de l'année 2024, dans la limite d'une enveloppe de 80 000 euros.

Article 3 : Le nombre d'aides au projet et/ou à la création d'association disponibles, au titre de l'année 2024, pour un total de 160 aides d'une valeur unitaire de 500 euros, soit 80 000 euros, a été réparti de la façon suivante entre les arrondissements :

Paris Centre	5^e	6^e	7^e	8^e	9^e	10^e
8	7	7	6	6	7	9

11^e	12^e	13^e	14^e	15^e	16^e	17^e	18^e	19^e	20^e
10	9	13	9	12	9	10	14	12	12

Chaque arrondissement se voit allouer une enveloppe dont le calcul repose sur 3 critères auxquels sont appliqués une pondération :

- 60 % pour la population jeune (15-29 ans) de l'arrondissement (source INSEE RP 2019) ;
- 20 % pour la population d'usage de l'arrondissement, à savoir les jeunes de 15-24 ans présent·es quotidiennement dans l'arrondissement pour leurs études, leur travail ou leurs loisirs ainsi que les jeunes ni en situation d'étude, de formation ou d'emploi, dits « NEET » (sources INSEE RP 2018, EGT H2020- Île-de-France Mobilités- OMNIL-DRIEA – Résultats partiels 2018, traitements APUR) ;
- 20 % pour la population de moins de 25 ans en QPV (source Insee, RP 2019 - Données issues du Rapport d'activité 2022 (DDCT)).

Le contingent attribué à chacun des arrondissements constitue un plafond maximal du nombre d'aides pouvant être attribuées annuellement par les commissions de l'arrondissement.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget 2024 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.